

STATUTS

TITRE I

Objet. Dénomination. Siège. Durée.

Art 1 – Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

L'association prend la dénomination de « Participe Présent ».

L'association est composée de personnes libres et sans étiquette.

Art 2 – Elle a pour objet la découverte, l'accompagnement et la mise en pratique de la démocratie participative.

Art 3 – Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Participe Présent, 144 chemin du Bivouac, 06370 Mouans Sartoux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial.

Art 4 – La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition de l'association. Cotisations.

Art 5 – L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation, fixée annuellement par le bureau. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs, personnes physiques, sont majeurs.

Art 6 – Admission et adhésion :

L'association est ouverte aux personnes partageant les valeurs inerrantes à la démocratie participative et souhaitant mettre en pratique cette démocratie participative.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Pour les personnes morales, la cotisation devra être payée par leur représentant en présentant un avis favorable écrit (CR assemblée, ...) de la personne morale (association, entreprise, organisme, ...).

Pour les mineurs, l'adhésion et la cotisation seront payées par l'un des parents responsables.

Chaque adhésion sera validée par le Conseil collégial qui est souverain.

Art 7 – L'association peut nommer des membres d'honneur lors d'un Conseil collégial ou assemblée générale.

Art 8 - L'association se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Art 9 – Perdent la qualité de membre de l'association :

1) ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Conseil Collégial,

2) ceux dont le Conseil Collégial a prononcé la radiation pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications,

3) ceux qui n'ont pas renouvelé leur cotisation.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Art 10 – Les membres bienfaiteurs sont les membres qui ont payé leur cotisation et qui ont fait en plus un don ou leg à l'association. Ce don ne donne pas de droits supplémentaires dans les instances de

AA WU W OG SR W SC

l'association.

TITRE III Conseil Collégial. Commissions

Art 11 – L'association est administrée par un Conseil Collégial composé de 4 membres nommés par une élection sans candidat et de 3 membres tirés au sort, pour un an lors de l'Assemblée Générale. Tous les membres sont éligibles. Tous les membres de ce Conseil Collégial sont nommés « administrateurs ». Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs sont bénévoles. Leurs missions effectuées peuvent toutefois donner lieu aux remboursements de frais engagés, sur présentation des justificatifs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, à défaut par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs feront la démarche de se former à la démocratie participative.

Art 12 – Le Conseil Collégial fonctionne de manière collégiale.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil Collégial ou l'Assemblée Générale.

Le Conseil Collégial est chargé de coordonner les actions au sein de l'association et d'assurer l'interface avec les organismes extérieurs.

Un administrateur est chargé de proposer le budget annuel et de rendre compte de la situation financière de l'association.

Art 13 – Le Conseil Collégial se réunit, à la demande d'un administrateur, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions peuvent également se prendre par échanges de courriels entre les membres du Conseil Collégial.

Les décisions sont prises par consentement ou, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les administrateurs présents. En cas de décision prise par courriel, un archivage du processus de décision est mis en œuvre par un administrateur.

Art 14 – Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment il adopte le budget prévisionnel, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association.

En outre, le Conseil Collégial a le pouvoir de désigner l'un des administrateurs pour agir en justice au nom de l'association.

Art 15 – Le Conseil Collégial s'assure que les membres de l'association et les bénéficiaires de ses activités sont régulièrement informés et consultés sur son fonctionnement. Pour cela, il pourra être constitué autant de commissions de réflexion que nécessaire, à l'initiative du Conseil Collégial ou sur proposition d'au moins trois membres de l'association. Tout membre peut assister aux commissions. Ils sont informés, sauf cas d'urgence, par un administrateur de la date des réunions par e-mail au moins trois jours à l'avance. Une commission se réunit obligatoirement pour émettre un avis sur la proposition de budget ou de modification du budget, avant son adoption par le Conseil Collégial.

TITRE IV Assemblées générales

Art 16 – Tout membre de l'association peut participer à l'**Assemblée Générale**. Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale pourront voter. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre également à jour de sa cotisation.

WV AV au SN W SC

Elle se réunit au moins une fois par année civile, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressée à tous les membres. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le Conseil Collégial, soit à la demande du cinquième au moins des membres.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par courriel indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil Collégial, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil Collégial et celles qui lui ont été communiquées au moins 15 jours avant l'envoi des convocations (soit 1 mois avant l'assemblée générale).

L'assemblée est animée par l'un des administrateurs.

Art 17 – L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport du Conseil Collégial sur sa gestion et sur tous les autres objets,
- Approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent,
- Détermine le montant des cotisations et le prix des prestations rendues par l'association,
- Pourvoit au renouvellement des membres du conseil,
- Délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins 5 administrateurs sont présents. Un administrateur ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir.

Art 18 – Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être organisée par les administrateurs pour tout sujet,

Le délai de l'envoi de la convocation pourra être réduit selon les besoins.

Art 19 – Les délibérations des Assemblées Générales sont adoptées par consentement, en l'absence d'objection, ou par défaut à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, un nouveau tour de vote est organisé. En cas de nouveau partage, la décision est réputée rejetée.

Chaque membre de l'assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres (2 au maximum), sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire la moitié des voix ou plus.

Art 20 – Les délibérations des Assemblée Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales.

TITRE V

Ressources de l'association. Fonds de réserve

Art 21 – Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 4) des dons et legs,
- 5) de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI




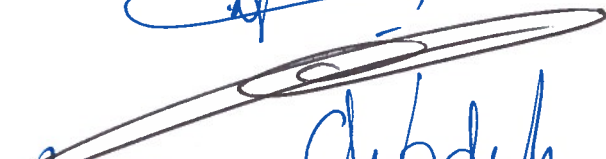


Dissolution. Publication

Art 22 – En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant conformément aux dispositions de ces articles, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif ne peut être dévolu qu'à une ou plusieurs associations porteuses de valeurs communes.

wv cv or sn wsc

Art 23 – Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à l'un des représentants légaux.

Fait en 2 exemplaires originaux à Mouans-Sartoux, le 19/05/2020

Sophie de CANSON	
Guillaume VANDEN REYSEN	
Sylvie Rosso	
Olivier Germe	
Christel VAN DEN REYSEN	
Valérie WEINHARD	
Aline Hannouf	